

# Plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues



# **Arrêté de prescription**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

### Direction départementale des Territoires du Rhône

#### *Service Planification Aménagement Risques*

Arrêté préfectoral n° *DDT SPAA\_63\_2019\_01\_03\_004*  
prescrivant la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN)  
de l'Azergues sur le territoire des communes de :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**VU** le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 portant approbation Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du bassin de la Brévenne-Turdine ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements de 2008 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le présent arrêté prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues et son extension à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brévenne) en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur le territoire des communes visées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :**

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 53 communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsomme, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsomme, Vindry-sur-Turdine.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs de l'Azergues, du Soanan et de leurs affluents principaux définis par :
  - une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
  - la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - Service instructeur :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

### **ARTICLE 4 - Association et concertation**

#### **Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
  - Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
  - Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
  - Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la Métropole de Lyon ;
- les structures porteuses du SCOT :
  - le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
  - le Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ;
  - le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des chères (SMRPCA) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

## **Article 4.2 Concertation et information du public**

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, des réunions publiques pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

## **ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :**

Conformément à la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, le projet de révision et d'extension du PPRNi mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

## **ARTICLE 6 - Notification et publicité :**

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi, au président de la Métropole de Lyon et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 53 communes concernées, aux sièges de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

## **ARTICLE 7: Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 53 communes concernées, les présidents de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi de l'Azergues et ses affluents**

**ANNEXE 2 : décision n°F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale**









**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°  
DÉCISION N°F-084-17-P-0142 DU 7 NOVEMBRE 2017  
DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Emmanuel AUBRY





**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues (69)**

**n° : F-084-17-P-0142**

**Décision du 7 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0142 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la vallée de l'Azergues, reçue de la direction départementale des territoires du Rhône le 23 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser,**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 et concerne 28 communes du bassin versant de l'Azergues,
- qui porte sur le risque d'inondation par débordement de l'Azergues et de quelques-uns de ses affluents à leur embouchure avec ce cours d'eau,
- dont la révision vise à :
  - \* prendre en compte l'ensemble des communes du bassin versant de l'Azergues, soit au total 54 communes listées en annexe, y compris celles non exposées au risque mais susceptibles de l'aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,
  - \* mettre à jour les aléas au vu des crues importantes survenues depuis l'élaboration du plan, et notamment la crue de novembre 2008,
  - \* étudier certains affluents et sous-affluents de l'Azergues qui n'étaient pas ou peu pris en compte dans le plan approuvé initialement,
- qui prendra comme aléa de référence :
  - \* dans les zones peu ou pas urbanisées, une crue exceptionnelle qui couvrirait l'intégralité du lit majeur du cours d'eau,
  - \* dans les zones urbanisées, la crue centennale modélisée,
- qui, selon le formulaire, ne prescrira aucun travaux ni ouvrage ayant un impact sur les crues,
- étant précisé que les nouveaux aléas feront l'objet d'un porter à connaissance aux communes et intercommunalités concernées, avec transmission d'une note de gestion du risque d'inondation pendant la période transitoire allant de ce porter à connaissance à l'approbation du futur plan,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles,**

- qui comprend :
  - \* en majorité des communes rurales, dans l'ensemble peu soumises à des pressions foncières, les documents d'urbanisme y prévoyant un développement axé sur la densification de l'existant,
  - \* au sud-est du périmètre du PPRni, des communes avec des caractéristiques urbaines plus marquées du fait de leur proximité ou de leur inclusion dans la Métropole de Lyon,

d'avantage soumises aux pressions foncières, les enjeux urbains en zone inondable étant cependant, selon le formulaire, limités,

- dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Lyon, l'Azergues ayant été identifiée parmi les cours d'eau à intégrer dans la cartographie du TRI, et dans le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée le 26 juin 2017, étant précisé que la révision du PPRNi de l'Azergues figure parmi les actions de cette stratégie locale,
- dans un bassin versant concerné par le périmètre de 34 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 10 ZNIEFF de type II, d'un site Natura 2000 (« Gîte à chauves-souris des mines de Valloisères »), et de plusieurs éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, liés à la présence de l'Azergues et de ses affluents (réservoirs de biodiversités, corridor fuseau à remettre en bon état, corridor d'axe à remettre en bon état),
- qui, du fait des évolutions envisagées par la révision, devrait amener à une protection accrue des zones d'expansion des crues, leur préservation stricte étant un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation,
- qui, d'une manière générale, devrait permettre d'assurer une protection accrue des milieux naturels à enjeux, y compris les éléments constitutifs du SRCE, du fait de l'élargissement du périmètre du plan et de la réévaluation de l'aléa, étant précisé que les impacts négatifs potentiellement liés à des reports d'urbanisation induits devraient être limités, les enjeux environnementaux étant majoritairement localisés dans les communes situées au nord et à l'ouest du bassin versant, peu soumises à des pressions foncières,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n° F-084-17-P-0142, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



## Annexe – Liste des communes

Alix  
Ambérieux  
Anse  
Bagnols  
Belmont d'Azergues  
Le Breuil  
Bully  
Chambost Allières  
Chamelet  
Charnay  
La Chassagne  
Chasselet  
Châtillon d'Azergues  
Chazay d'Azergues  
Chénelette  
Les Chères  
Chessy les Mines  
Civrieux d'Azergues  
Claveisolles  
Dardilly  
Dareizé  
Dième  
Dommartin  
Frontenas  
Grandris  
Lamure sur Azergues  
Légny  
Lentilly  
Létra  
Limonest  
Lissieu  
Lozanne  
Lucenay  
Marcilly d'Azergues  
Marcy  
Moiré  
Morancé  
Poule les Echarmeaux  
Quincieux  
Saint Appolinaire  
Saint Clément sur Valsonne  
Saint Cyr le Chatoux  
Saint Germain Nuelles  
Saint Jean des Vignes  
Saint Just d'Avray  
Saint Loup  
Saint Nizier d'Azergues  
Saint Vérand  
Sainte Paule  
Sarcey  
Ternand  
La Tour de Salvagny  
Val d'Oingt  
Valsonne



# **Arrêté de prolongation**



**Arrêté préfectoral n° DDT ~~69-2021-10-28-00016~~ du 28/10/2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légnay, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 562-2 du code l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**CONSIDÉRANT** que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues dans le délai de trois ans prévu à l'article R562-2 sus-mentionné,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet.

Le délai d'approbation de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et son élargissement à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brévenne) est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

### Article 2 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes publics associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 53 communes concernées, aux sièges de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal « le Progrès ».

### Article 3 : Exécution.

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des 53 communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la communauté de communes pays de l'Arbresle, de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du Beaujolais et du syndicat mixte de l'ouest lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).